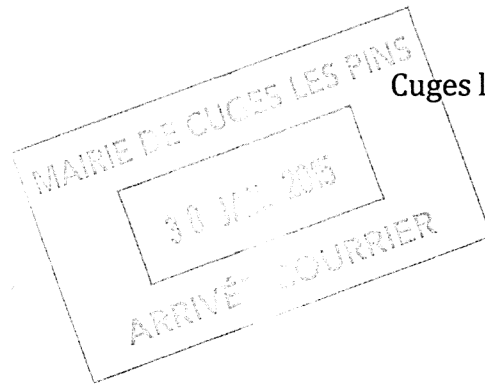


Cuges les pins le 28/01/2015



Monsieur le Maire,

De que nous avons pu apprendre, Mr André LAMBERT, élu de votre mairie aurait utilisé du matériel communal à des fins personnelles.

Or, Le second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénal stipule :

"Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs".

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui viendrait à omettre d'informer le parquet de l'existence d'une infraction (hors les contraventions) commettrait une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ou de la collectivité auquel il appartient.

En outre, il pourrait être inquiété comme complice de l'auteur de l'infraction, en se refusant à la dénoncer comme la loi lui en fait devoir.

Il vous appartient d'aviser SANS DELAI l'autorité judiciaire, sans quoi nous serions contraint de le faire à votre place.

Cordialement